

HAUSSMANN AUDIT CONSULTANTS

***Société à Responsabilité Limitée
D'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 520.000 €***

***15, Rue THEODORE DE BANVILLE
75017 PARIS***

STATUTS



SOMMAIRE

TITRE I.

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

- ART. 1 : FORME
- ART. 2 : OBJET SOCIAL
- ART. 3 : DENOMINATION SOCIALE
- ART. 4 : SIEGE SOCIAL
- ART. 5 : DUREE

TITRE II.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

- ART. 6 : APPORTS
- ART. 7 : CAPITAL SOCIAL,
- ART. 8 : REPRESENTATION DES PARTS
- ART. 9 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL
- ART. 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS
- ART. 11 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE
- ART. 12 : TRANSMISSION DES PARTS



TITRE III.**GERANCE**

- ART. 13 : NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT
ART. 14 : DUREE DES FONCTIONS DU GERANT
ART. 15 : REMUNERATION DU GERANT
ART. 16 : CONVENTIONS ENTRE LES GERANTS OU UN ASSOCIE
ET LA SOCIETE
ART. 17 : RESPONSABILITE DES GERANTS

TITRE IV.**DECISIONS COLLECTIVES**

- ART. 18 : DECISIONS COLLECTIVES
ART. 19 : ASSEMBLEES GENERALES

ART. 20 : CONSULTATION ECRITE
ART. 21 : PROCES VERBAUX
ART. 22 : INFORMATION DES ASSOCIES

TITRE V.**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

- ART. 23 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

TITRE VI.**EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES - DIVIDENDES**

- ART. 24 : EXERCICE SOCIAL
ART. 25 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX
ART. 26 : APPROBATION DES COMPTES,
& AFFECTATION DES RESULTATS



TITRE VII.

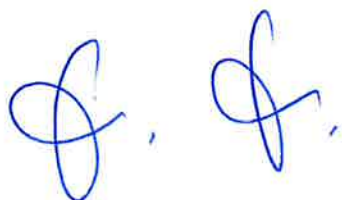
DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ART. 27 : DISSOLUTION
ART. 28 : LIQUIDATION
ART. 29 : TRANSFORMATION

TITRE VIII.

CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 30 : TRANSFORMATION



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean Marc EL NOUCHI
Expert Comptable, Commissaire aux Comptes
Né le 25 Juillet 1968 à SURESNES (HAUTS DE SEINE)
De nationalité Française
Demeurant 58, Rue Ampère 75017 Paris.

SAS JMN MANAGEMENT
15, Rue Théodore de Banville 75017 Paris
Au Capital de 10.000 Euros
75017 Paris
RCS Paris 838 015 535

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX, ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI
VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE



TITRE I**FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE****ARTICLE 1 – Forme**

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, actuellement régie par les présents statuts et les lois en vigueur, et le Livre Deuxième du Nouveau Code de Commerce.

ARTICLE 2 – Objet Social

La société a pour objet dans tous les pays, l'exercice de la profession d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et par le Livre Deuxième du Nouveau Code de Commerce et telle qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.



ARTICLE 3 – Dénomination Sociale

La dénomination de la société est :

HAUSSMANN AUDIT CONSULTANTS

Dans tous les actes, factures, annonces, lettres, publications, ou autres documents émanant de la société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, ou les initiales SARL, de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **15, Rue THEODORE DE BANVILLE 75017 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par une décision de la gérance notifiée par lettre aux associés, ou en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

En outre, la société pourra avoir de succursales, bureaux et agences en France ou à l'Etranger.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux statuts.



TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la société lors de la constitution
la somme de **CENT MILLE F.**, ci **100.000,00 F.**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire
du **15 Décembre 1999**, le capital social a été augmenté
par apports en nature de la somme de
TROIS CENT CINQUANTE MILLE F., ci **350.000,00 F.**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire
du **25 Septembre 2001**, le capital social a été augmenté
par prélèvement sur le poste «Autres Réserves»
de la somme de NEUF MILLE CENT SOIXANTE NEUF FRANCS
ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES, ci **9.169,90 F.**

Après conversion du capital social en Euros, par conversion de la valeur nominale des titres,
le capital social d'un montant de **459.169,90 francs (QUATRE CENT CINQUANTE**
NEUF MILLE CENT SOIXANTE NEUF FRANCS ET QUATRE VINGT DIX
CENTIMES), s'établit à un montant de **70.000 € (SOIXANTE DIX MILLE**
EUROS).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire
du **26 Décembre 2017**, le capital social a été augmenté
par prélèvement sur le poste «Autres Réserves»
de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS
CI..... **450.000 Euros.**

SOIT UN TOTAL DE
CINQ CENT VINGT MILLE EUROS..... **520.000 Euros**



ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **520.000 € (CINQ CENT VINGT MILLE EUROS)**, et divisé en **4.500** parts sociales de **115,55 €** de nominal, entièrement libérées, numérotées de **1 à 4.500** et réparties entre les associés dans les proportions ci-après,

SAS JMN MANAGEMENT

Au Capital de 10.000 Euros

75017 Paris

RCS Paris 838 015 535

A concurrence d'UNE PART

ci, 1

Numérotée 1.

Monsieur Jean Marc EL NOUCHI

A concurrence de QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS

ci, 4.499

Numérotées de 2 à 4.499.

Conformément à l'article L 223-7 du Nouveau Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales susvisées, ont bien été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées, et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – Représentation des parts

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts, dont un exemplaire sur papier libre est remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le gérant ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs, pourra être délivrée à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9 - Augmentation ou Réduction du Capital

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts doit toujours être détenue par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 & II de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celles des parts ou actions que les experts comptables



détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Nouveau Code de Commerce.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 10 - Augmentation ou Réduction du Capital, négociation des rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'il ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Expert Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'augmentation de capital sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-60 et 11-60 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L 225-218 du Nouveau Code de Commerce.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout partie de ses parts sociales afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS

I. CESSIION

1) FORME DE LA CESSIION : Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à **l'ARTICLE 1690 du CODE CIVIL**. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, outre, après publicité au registre du commerce. La signification par huissier peut être



remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise d'une attestation de dépôt par le Gérant.

2) AGREMENT DES CESSIONS ENTRE VIFS :

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit même celles qui se font au profit d'un associé, conjoint, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Cette disposition s'applique alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui est faite par application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues les au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3) OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DES PARTS, DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de **l'ARTICLE 1843, alinéa 4 du CODE CIVIL**.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter des parts au prix déterminé, conformément à **l'ARTICLE 1843, alinéa 4 du CODE CIVIL**. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut – sur justification – être accordé à la société par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de **l'article 35 de la loi**, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe n'est intervenue, l'associé peut réaliser a cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.



En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de **l'ARTICLE 1832-2 du CODE CIVIL** ; Le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée; dans ce cas, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue postérieurement à l'acquisition des parts sociales, son agrément reste soumis au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales; Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'Epoux acquéreur reste le seul titulaire de la totalité de ses parts sociales.

II. TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1.) TRANSMISSION PAR DECES, En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ainsi qu'il est dit à l'ARTICLE 12 ci-dessus, les quels héritiers, ayants droit et conjoint survivants ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayant droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte notarié, ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des biens dépendant de la succession de l'associé décédé, succession de l'associé décédé, et, éventuellement, de la communauté des biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits indivisaires, ainsi qu'il est indiqué à l'ARTICLE 10. -des présents statuts.

2.) DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE : En cas de dissolution par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées, est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

TITRE III**GERANCE****ARTICLE 13 – Nomination et pouvoirs du Gérant**

La société est administrée par une ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux par la collectivité des associés.

Le gérant de la société est :

Monsieur Jean Marc EL NOUCHI

Expert Comptable, Commissaire aux Comptes

Né le 25 Juillet 1968 à SURESNES (HAUTS DE SEINE)

De nationalité Française

Demeurant 58, Ampère 75017 Paris

Les Gérants subséquents seront nommés ou révoqués ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le ou les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne peuvent accepter aucun poste de gérant, de président directeur général, ou de directeur général d'une Entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par décision extraordinaire des associés.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, agissant séparément, représente la société et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toute circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations entrant dans la limite de l'objet social.

Le gérant ou chacun d'eux, à la signature sociale et peut, sous sa responsabilité, constituer de mandataires pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les constitutions d'hypothèques ou de nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans des sociétés ayant ou non le même objet que la présente société, ne pourront être valablement réalisés que d'un commun accord entre les gérants s'ils sont plusieurs, et après autorisation ou approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, à peine de nullité des engagements souscrits en contravention de la présente clause.



ARTICLE 14 – Durée des fonctions du Gérant

I. DUREE : La durée des fonctions du ou des gérants, est fixée par la décision collective qui les nomme.

Ils sont, dans tous les cas, révocables, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

II. CESSION DES FONCTIONS : Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois à l'avance par lettre recommandée, ou par réunion en assemblée générale.

De plus, les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution de la société.

III – NOMINATION DE NOUVEAUX GERANTS: La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du ou des gérants, par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence ;

a) en cas de démission: par le ou les gérants eux-mêmes, avant que leur démission ait pris effet, sinon par le commissaires aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de l'associé le plus diligent.

b) en cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnations du ou des gérants: par le commissaire aux comptes s'il en existe un, les associés ou le mandataire de justice ainsi que dit ci-dessus.

IV. – DOMMAGES-INTERETS : si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 15 – Rémunération des Gérants

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, ont droit, en rémunération de leurs fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement mensuel, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixés chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation .

Le ou les gérants auront droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation ou de déplacement.



ARTICLE 16 – Conventions entre les gérants ou un associé et la Société

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée, entre eux ou l'un des associés de la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues en cours d'exercices antérieurs est poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants, ou l'associé intéressé, ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins :Leurs effets, à charge par le ou les gérants et, s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat, préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – Responsabilité des Gérants

Le gérant ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la LOI, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants, dans les conditions de l'ARTICLE 52 de la LOI.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le ou les gérants ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion, peut être tenu responsable de tout ou partie des dettes sociales; Le ou les gérants peuvent, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'ARTICLE 54 de la LOI.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – Décisions collectives

I - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'ARTICLE 20. -des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés.

II.- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont extraordinaires quand elles ont pour objet La modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations droits, parts de souscription ou d'attribution.

Elles sont ordinaires dans tous les autres cas.

III. Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser, rejeter les comptes, décider de toutes affectations ou répartitions de bénéfices, nommer ou révoquer les gérants, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, le ou les relever de cette fonction, approuver ou non les conventions conclues entre : Le gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés seront consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté; Mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social représenté ; mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultations.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants, descendants doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par **l'ARTICLE 69 de la LOI**.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.



ARTICLE 19 - Assemblées générales

I. CONVOCATION : Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce statuant par Ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Toutefois, sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'ARTICLE 23. -ci-après, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes, doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

II. ORDRE DU JOUR : L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

III. – PARTICIPATION AUX DECISIONS & NOMBRE DE VOIX : Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

IV. -REPRESENTATION : Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés, juridiquement incapables, peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut être également donné pour deux assemblées se tenant le même jour dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

V. REUNION – PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE : L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

Si le ou les gérants ne sont pas associés, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 20 - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives, autres que celles visées au paragraphe I, de l'Article 19 – sont prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit à l'ARTICLE 23. –ci-après

Les associés, dans un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, doivent émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par **OUI** ou par **NON**.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux

I . PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE : Toute délibération d'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la résolution, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms, prénoms des associés présents et représentés, avec indication du nombre de parts sociales détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

II. CONSULTATIONS ECRITES : En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans un procès-verbal auquel est annexé la réponse des associés

III. REGISTRE DES PROCES-VERBAUX : Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdit.

IV. -COPIES OU EXTRAITS DE PROCES-VERBAUX : Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par un seul liquidateur.



ARTICLE 22 – Information des Associés

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 23 – Commissaire aux Comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements; Elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la LOI.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - DIVIDENDES

ARTICLE 24 – Exercice Social

L'exercice social commence le **1ER JANVIER** pour se terminer le **31 DECEMBRE** de chaque année.



ARTICLE 25 – Etablissement des comptes Sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26 – Approbation des comptes sociaux et Affectation des Résultats

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cette exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit Réserve Légale. Ce prélèvement cesse d'être social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au : de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs; au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de tout nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.



TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION
--

ARTICLE 27 - Dissolution

Conformément à l'article L 223-4 du Nouveau Code de Commerce, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE : Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoquera une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

DISSOLUTION ANTICIPEE : La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL: Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenues, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

f. f.

ARTICLE 28 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots **SOCIETE EN LIQUIDATION**. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserves des dispositions des **ARTICLES 394, 395 & 396 de la LOI**, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société de tout autre forme admise par les lois françaises, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Toutefois:

- a) la transformation en NOM COLLECTIF, en COMMANDITE SIMPLE ou en COMMANDITE PAR ACTIONS, exige l'accord unanime des associés ;
- b) la transformation en toute autre forme de société doit être décidée à la majorité requise pour les modifications des statuts;
- c) la transformation en SOCIETE ANONYME ne peut être décidée à la majorité ci-dessus si la société à responsabilité n'a pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.



TITRE VIII

CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres, Chacune des parties en désignera un et les deux arbitres désigneront le troisième à défaut d'entendre entre les deux arbitres pour désigner le troisième arbitre dans un délai de huit jours à dater de leur nomination, ce troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, en référé, à la requête de l'autre partie.

Les arbitres auront les pouvoirs d'arbitres amiables compositeurs ; Ils seront dispensés des règles de la procédure et rendront une sentence commune à la majorité, dans le délai de quinze jours à dater du jour de la nomination du tiers arbitre.

Chacune des parties s'engage sur l'honneur à exécuter la sentence rendue dès la notification qui en sera faite par simple lettre recommandée, faute de quoi l'exequatur serait requise aux frais exclusifs de celui dont la défaillance aurait motivé cette procédure, en ce compris les droits et pénalités occasionnés par cette dernière.

Les arbitres statueront en dernier ressort, sans qu'il puisse y avoir lieu à appel ni à requête civile.

***Fait à Paris,
L'an deux mil Vingt cinq
Et le Quatre novembre***

Jean Marc EL NOUCHI



SAS JMN MANAGEMENT

